

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-142

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

D	R	A	A	F

R32-2020-05-11-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - D'HALLUIN	
François (2 pages)	Page 4
R32-2020-05-11-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DESPREZ	
Marie (2 pages)	Page 7
R32-2020-05-11-003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DURIEZ	
JENNEQUIN Mélanie (2 pages)	Page 10
R32-2020-05-11-004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL CAYET	
GERARD ET FRANCOIS (2 pages)	Page 13
R32-2020-05-11-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL	
DARRAS RETAUX (2 pages)	Page 16
R32-2020-05-11-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE	
LINCQUES (2 pages)	Page 19
R32-2020-05-11-007 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL	
DEMAILLY (2 pages)	Page 22
R32-2020-05-11-008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU BOIS	
DE BIENCOURT (2 pages)	Page 25
R32-2020-05-11-009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU	
SECRET (2 pages)	Page 28
R32-2020-05-11-010 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SAINT	
CHRISTOPHE (2 pages)	Page 31
R32-2020-05-11-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC	
COQUEMPOT (2 pages)	Page 34
R32-2020-05-11-012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA	
HESTROYE (2 pages)	Page 37
R32-2020-05-11-026 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - THORIEZ	
Freddy (2 pages)	Page 40
R32-2020-04-28-001 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - CERVI Claire (2	
pages)	Page 43
R32-2020-04-28-002 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - CLOUET Clément	
(2 pages)	Page 46
R32-2020-04-28-003 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - DAULLE	
Emmanuel (2 pages)	Page 49
R32-2020-04-28-004 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - DESPOTS	
Delphine (2 pages)	Page 52
R32-2020-05-07-002 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL	
CHOQUENET (2 pages)	Page 55

R32-2020-04-28-005 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DAGONET	
(2 pages)	Page 58
R32-2020-04-28-006 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE	
BEAUCHAMP (2 pages)	Page 61
R32-2020-04-28-007 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE	
MALAISE (2 pages)	Page 64
R32-2020-04-28-008 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DOMAINE	
NOLOT REGO LEFEVRE (2 pages)	Page 67
R32-2020-04-28-009 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DRACH (2	
pages)	Page 70
R32-2020-04-28-010 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL SOCIETE	
DAHIEZ (2 pages)	Page 73
R32-2020-04-28-011 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - GAEC DU PRE	
FOURREAU (2 pages)	Page 76
R32-2020-04-28-012 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - HUBIER Maxime	
(2 pages)	Page 79
R32-2020-04-28-013 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA DU SART	
(2 pages)	Page 82
R32-2020-04-28-014 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA GAUTIER	
(2 pages)	Page 85
R32-2020-04-28-015 - Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA	
MACAIGNE (2 pages)	Page 88

R32-2020-05-11-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - D'HALLUIN François



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Jean-François D'HALLUIN 15 Rue de Thélus 62223 ROCLINCOURT

Réf. 62-19622 Réf DRAAF : 172 Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-François D'HALLUIN à ROCLINCOURT enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 13 ares ;

Considérant que Monsieur Jean-François D'HALLUIN exploite 79 ha 56 a 51 ca ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Jean-François D'HALLUIN sera, après opération, de 79 ha 69 a 51 ca ;

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean-François D'HALLUIN à ROCLINCOURT <u>est autorisé</u> à exploiter une surface de 13 ares de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours.gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hierarchique adressé au Ministre en charge de l'auteur (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DESPREZ Marie



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19573 Réf. DRAAF : 155 Madame Marie DESPREZ 1223 Rue de Guarbecque 62350 SAINT VENANT

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie DESPREZ à SAINT VENANT enregistrée complète le 28 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 39 ha 99 a 79 ca ;

Considérant que Madame Marie DESPREZ exploite 51 ha 66 a ;

Considérant que la surface exploitée par Madame Marie DESPREZ sera, après opération, de 91 ha 65 a 79 ca :

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Marie DESPREZ à SAINT VENANT <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 39 ha 99 a 79 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DURIEZ JENNEQUIN Mélanie



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. :62-19635 Réf DRAAF : 175 Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN 500 Rue de la Lacquette 62145 ESTREE-BLANCHE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN à ESTREE-BLANCHE enregistrée complète le 13 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 13 ha 97 a 23 ca :

Considérant le projet d'installation de Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN ;

Considérant que la surface exploitée par Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN sera, après opération, de 13 ha 97 a 23 ca ;

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Mélanie DURIEZ JENNEQUIN à ESTREE-BLANCHE <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 13 ha 97 a 23 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. :62-19616 Réf DRAAF : 170 EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS Messieurs Gérard, François CAYET 125 Rue Principale 62690 CAMBLIGNEUL

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS représentée par Messieurs Gérard et François CAYET à CAMBLIGNEUL enregistrée complète le 6 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 82 a ;

Considérant que l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS exploite 82 ha 80 a 36 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS sera, après opération, de 84 ha 62 a 36 ca ;

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL CAYET GERARD ET FRANCOIS à CAMBLIGNEUL <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 1 ha 82 a 00 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DARRAS RETAUX



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-19601 Réf DRAAF: 163 EARL DARRAS RETAUX Madame,Monsieur, Pauline, Martial DARRAS 3 rue de Noyelle 62810 HAUTEVILLE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARRAS RETAUX représentée par Madame Pauline DARRAS et Monsieur Martila DARRAS à HAUTEVILLE enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 136 ha 21 a 14 ca ;

Considérant que l'EARL DARRAS RETAUX exploite 36 ha 55 a 98 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DARRAS RETAUX sera, après opération, de 172 ha 77 12 ca ;

•

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DARRAS RETAUX à HAUTEVILLE <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 136 ha 21 a 14 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LINCQUES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-19595 Réf DRAAF: 161 EARL DE LINCQUES
Madame Isabelle DELZOIDE et
Monsieur Olivier GENEAU DE LAMARLIERE
545 Rue Armand Leroy
62850 LICQUES

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LINCQUES représentée Madame Isabelle DELZOIDE et Monsieur Olivier GENEAU DE LAMARLIERE à LICQUES enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 26 a 79 ca ;

Considérant que l'EARL DE LINCQUES exploite 51 ha 46 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DE LINCQUES sera, après opération, de 52 ha 72 a 79 ca;

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DE LINCQUES à LICQUES <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 1 ha 26 a 79 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-05-11-007

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DEMAILLY



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19607 Réf DRAAF : 167 EARL DEMAILLY
Madame, Messieurs, Odile GHYS, Thomas GHYS
et Yves DEMAILLY
19 Rue de Courcelles
62770 BLANGY SUR TERNOISE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEMAILLY représentée par Madame Odile GHYS et Messieurs Thomas GHYS et Yves DEMAILLY à BLANGY SUR TERNOISE enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 13 a 91 ca ;

Considérant que l'EARL DEMAILLY exploite 145 ha 00 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DEMAILLY sera, après opération, de 150 ha 13 a 91 ca;

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DEMAILLY à BLANGY SUR TERNOISE <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 5 ha 13 91 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-05-11-008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU BOIS DE BIENCOURT



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19625 Réf DRAAF : 177 EARL DU BOIS DE BIENCOURT Madame, Monsieur, BEZU-GREMONT Lysiane BEZU Régis 16 Route de Caumont 62390 TOLLENT

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BOIS DE BIENCOURTreprésentée par Madame BEZU-GREMONT Lysiane et Monsieur BEZU Régis à TOLLENT enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 43 a ;

Considérant que l'EARL DU BOIS DE BIENCOURT exploite 175 ha 53 a ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DU BOIS DE BIENCOURT sera, après opération, de 183 ha 96 a ;

Article 1er: L'EARL DU BOIS DE BIENCOURT à TOLLENT <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 8 ha 43 a de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-05-11-009

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU SECRET



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-19584 Réf DRAAF: 178 EARL DU SECRET
Madame, Messieurs, Françoise, Julien GHYS et
Sébastien LALAY
14 rue du 8 mai
62116 PUISIEUX

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU SECRET représentée par Madame Françoise GHYS et Messieurs Julien GHYS et Sébastien LALAY à PUISIEUX enregistrée complète le 19 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 34 a 21 ca ;

Considérant que l'EARL DU SECRET exploite 175 ha 87 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DU SECRET sera, après opération, de 184 ha 21 a 21 ca ;

Article 1er : L'EARL DU SECRET à PUISIEUX <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 8 ha 34 a 21 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-05-11-010

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SAINT CHRISTOPHE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19610 Réf DRAAF : 168 EARL SAINT CHRISTOPHE
Messieurs Christophe, Alexandre DESSENNE
5 Rue de l'Église
62121 ACHIET LE PETIT

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT CHRISTOPHE représentée par Messieurs Christophe et Alexandre DESSENNE à ACHIET LE PETIT enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 33 ha 15 a 73 ca ;

Considérant que l'EARL SAINT CHRISTOPHE exploite 171 ha 23 a 47 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL SAINT CHRISTOPHE sera, après opération, de 204 ha 39 a 20 ca :

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL SAINT CHRISTOPHE à ACHIET LE PETIT <u>est autorisée</u> à exploiter une surface de 33 ha 15 a 73 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-05-11-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC COQUEMPOT



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19623 Réf DRAAF : 173 GAEC COQUEMPOT
Messieurs François, Philippe COQUEMPOT
60 Rue Bernard Chochoy
62380 WAVRANS SUR L'AA

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC COQUEMPOT représenté par Messieurs François et Philippe COQUEMPOT à WAVRANS SUR L'AA enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 7 mars 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 46 a 59 ca ;

Considérant que le GAEC COQUEMPOT exploite 144 ha 51 a ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC COQUEMPOT sera, après reprise, de 146 ha 97 a 59 ca ;

Article 1er: Le GAEC COQUEMPOT à WAVRANS SUR L'AA <u>est autorisé</u> à exploiter une surface de 2 ha 46 a 59 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA HESTROYE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. 62-19574 Réf DRAAF : 156 GAEC DE LA HESTROYE Madame Amélie ANSEL et Monsieur Arnaud GOMEL 14 Route de Preures 62650 ALETTE

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA HESTROYE représenté par Madame Amélie ANSEL et Monsieur Arnaud GOMEL à ALETTE enregistrée complète le 2 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 23 a 20 ca ;

Considérant que le GAEC DE LA HESTROYE exploite 88 ha 70 a 30 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DE LA HESTROYE sera, après opération, de 93 ha 93 a 50 ca :

<u>Article 1er</u>: Le GAEC DE LA HESTROYE à ALETTE <u>est autorisé</u> à exploiter une surface de 5 ha 23 a 20 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-05-11-026

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - THORIEZ Freddy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Freddy THORIEZ 5 rue du Moulin 62124 BARASTRE

Réf. 62-19547 Réf DRAAF : 153

Amiens, le 11 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Freddy THORIEZ à BARASTRE enregistrée complète le 15 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 23 janvier 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 17 ares ;

Considérant que Monsieur Freddy THORIEZ exploite 13 ha 21 a 00 ca ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Freddy THORIEZ sera, après opération, de 13 ha 38 a 00 ca ;

.

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Freddy THORIEZ à BARASTRE <u>est autorisé</u> à exploiter une surface de 17 ares de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

R32-2020-04-28-001

Contrôle des structures - Autorisation expresse - CERVI Claire



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-248 Réf DRAAF: 138 Madame CERVI Claire

10 rue des Patriotes 02120 MACQUIGNY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame CERVI Claire à MACQUIGNY enregistrée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de Madame CERVI Claire consiste à devenir associée exploitante au sein de la SCEA KETELE, qui exploite 147 ha 99 a 25 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que Madame CERVI Claire exploitera, après opération, une surface de 147 ha 99 a 25 ca au sein de la SCEA KETELE ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er: Madame CERVI Claire à MACQUIGNY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de GUISE, HAUTEVILLE, MACQUIGNY d'une contenance de 147 ha 99 a 25 ca cadastrées pour GUISE: AP 1; pour HAUTEVILLE: ZA 43; pour MACQUIGNY: A 3, A 12, A 35, A 787, A 792, A 839, A 845, A 897, B 21, B 22, B 81, B 90, B 93, B 100, B 107, B 111, B 112, B 197, B 208, B 209, B 248, B 251, B 262, B 264, C 12, C 25, C 42, C 43, C 55, D 3, D 4, D 9, D 56, A 13, B 249, B 250, B 12, B 253, B 252, A 19, A 27, C 11, en qualité d'associée exploitanteau sein de la SCEA KETELE à MACQUIGNY.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-002

Contrôle des structures - Autorisation expresse - CLOUET Clément



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-249 Réf DRAAF: 139 Monsieur CLOUET Clément

2 Grande Rue 02360 RAILLIMONT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CLOUET Clément à RAILLIMONT enregistrée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 4 ha 27 a ;

Considérant que Monsieur CLOUET Clément exploite 80 ha 64 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 19 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur CLOUET Clément sera, après reprise, de 84 ha 91 a ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur CLOUET Clément à RAILLIMONT **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de RAILLIMONT d'une contenance de 4 ha 27 a cadastrées C 356, ZC 43, ZC 44, ZC 45 provenant de l'exploitation de Monsieur CLOUET Joël à RAILLIMONT.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-003

Contrôle des structures - Autorisation expresse - DAULLE Emmanuel



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-233 Réf DRAAF: 85 Monsieur DAULLE Emmanuel

1 rue du Lavoir 02300 MAREST DAMPCOURT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DAULLE Emmanuel à MAREST DAMPCOURT enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 3 ha 18 a 60 ca;

Considérant son projet d'installation;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DAULLE Emmanuel sera, après opération, de 3 ha 18 a 60 ca ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur DAULLE Emmanuel à MAREST DAMPCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de MAREST DAMPCOURT d'une contenance de 3 ha 18 a 60 ca cadastrées ZA 95, ZA 97 provenant de l'exploitation de l'EARL DES GRAIMBLETS à APPILLY.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

R32-2020-04-28-004

Contrôle des structures - Autorisation expresse - DESPOTS Delphine



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-228 Réf DRAAF: 140 Madame DESPOTS Delphine

2 rue de Dormans 02850 PASSY SUR MARNE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DESPOTS Delphine à PASSY SUR MARNE enregistrée complète le 13 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 09 a 18 ca;

Considérant que Madame DESPOTS Delphine exploite 5 ha 58 a 77 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 22 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Madame DESPOTS Delphine sera, après opération, de 5 ha 67 a 95 ca ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er: Madame DESPOTS Delphine à PASSY SUR MARNE est autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de PASSY SUR MARNE d'une contenance de 09 a 18 ca cadastrées A 2124, A 3920, A 3922 provenant de l'exploitation de Monsieur VALLET Jean à TRELOU SUR MARNE.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

> Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérar-chique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 $T\'{e}l\'{e}phone: 03.22.33.55.55 - Fax: 03.22.33.55.50 - \underline{mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$ Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

R32-2020-05-07-002

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL CHOQUENET



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-246 Réf DRAAF: 141 EARL CHOQUENET

8 rue du Tordoir 80240 LIERAMONT

Amiens, le 7 mai 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CHOQUENET à LIERAMONT enregistrée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 1 ha 41 a 80 ca ;

Considérant que l'EARL CHOQUENET exploite 95 ha 71 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL CHOQUENET sera, après opération, de 96 ha 21 a 80 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL CHOQUENET à LIERAMONT **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de LESQUIELLES SAINT GERMAIN d'une contenance de 1 ha 41 a 80 ca cadastrée ZK 36 libre d'occupation.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-005

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DAGONET



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-236 Réf DRAAF: 142 **EARL DAGONET**

11 rue les Maisons Corbais Fontaine en Brie 02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DAGONET à DHUYS ET MORIN EN BRIE enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 00 a 09 ca ;

Considérant que l'EARL DAGONET exploite 153 ha 34 a 70 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DAGONET sera, après opération, de 158 ha 34 a 79 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DAGONET à DHUYS ET MORIN EN BRIE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE (Artonges) d'une contenance de 5 ha 00 a 09 ca cadastrées ZH 18, ZH 19 provenant de l'exploitation de l'EARL LEBON BERNARD à DHUYS ET MORIN EN BRIE.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-006

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE BEAUCHAMP



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-244 Réf DRAAF: 143 EARL DU BEAUCHAMP

7 rue Carnot 02700 TERGNIER

Amiens, le 28/04/20

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU BEAUCHAMP à TERGNIER enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 19 ha 66 a 54 ca ;

Considérant que l'EARL DU BEAUCHAMP exploite 302 ha 48 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL BEAUCHAMPS sera, après opération, de 322 ha 14 a 54 ca ;

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DU BEAUCHAMP à TERGNIER **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de AUDELAIN, BEAUTOR, TERGNIER d'une contenance de 19 ha 66 a 54 ca cadastrées pour AUDELAIN: ZB 3, ZB 19, ZB 20, ZB 23; pour BEAUTOR: ZE 30, ZE 33, ZE 34, ZE 35, ZC 62, ZC 63; pour TERGNIER: AD 67, AE 20, AE 21, AE 22, ZB 54 provenant de l'exploitation de Monsieur LEBLOND Guy à BEAUTOR.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-007

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DE MALAISE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-232 Réf DRAAF: 144 EARL DE MALAISE

Ferme de Malaise 02120 VADENCOURT

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE MALAISE à VADENCOURT enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 65 a ;

Considérant que l'EARL DE MALAISE exploite 206 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface de l'EARL DE MALAISE sera, après opération, de 206 ha 65 a ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL DE MALAISE à VADENCOURT **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de VADENCOURT d'une contenance de 65 a cadastrée B 479 libre d'occupation .

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-008

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-247 Réf DRAAF: 145 EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE

29 Petit Montcourt 02400 ESSOMES SUR MARNE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE à ESSOMES SUR MARNE enregistrée complète le 16 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 32 a 50 ca ;

Considérant que l' EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE exploite 5 ha 72 a 36 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE sera, après opération, de 6 ha 04 a 86 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1er</u>: L'EARL DOMAINE NOLOT REGO LEFEVRE à ESSOMES SUR MARNE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de ESSOMES SUR MARNE d'une contenance de 32 a 50 ca cadastrée YH 36 libres d'occupation .

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-009

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL DRACH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-243 Réf DRAAF: 146 EARL DRACH

9 rue Dom Perignon 51480 FLEURY LA RIVIERE

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DRACH à FLEURY LA RIVIERE enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 51 a 90 ca ;

Considérant que l'EARL DRACH exploite 3 ha 03 a 23 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DRACH sera, après opération, de 3 ha 54 a 13 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1er</u>: L'EARL DRACH à FLEURY LA RIVIERE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de BEZU LE GUERY d'une contenance de 51 a 90 ca cadastrées ZD 79 provenant de l'exploitation de la SCEV VIGNOBLE LE VERGEUR à VILLERS ALLERAND.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-010

Contrôle des structures - Autorisation expresse - EARL SOCIETE DAHIEZ



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-229 Réf DRAAF: 147 EARL SOCIETE DAHIEZ

1 Fay d'en Bas 02350 GRANDLUP ET FAY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SOCIETE DAHIEZ à GRANDLUP ET FAY enregistrée complète le 14 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 2 ha 16 a ;

Considérant que l'EARL SOCIETE DAHIEZ exploite 250 ha 22 a ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 22 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL SOCIETE DAHIEZ sera, après opération, de 252 ha 38 a ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

<u>Article 1^{er}</u>: L'EARL SOCIETE DAHIEZ à GRANDLUP ET FAY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de SAMOUSSY d'une contenance de 2 ha 16 a cadastrées ZK 3, ZM 41 provenant de l'exploitation de Monsieur HARDY Xavier à ATHIES SOUS LAON.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-011

Contrôle des structures - Autorisation expresse - GAEC DU PRE FOURREAU



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-238 Réf DRAAF: 148 GAEC DU PRE FOURREAU

45 rue de l'Église 02110 GROUGIS

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PRE FOURREAU à GROUGIS enregistrée complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 174 ha 54 a 84 ca ;

Considérant la constitution du GAEC DU PRE FOURREAU;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DU PRE FOURREAU sera, après l'opération, de 174 ha 54 a 84 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er : Le GAEC DU PRE FOURREAU à GROUGIS **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de TUPIGNY, MENNEVRET, GROUGIS, PETIT VERLY d'une contenance de 174 ha 54 a 84 ca cadastrées pour TUPIGNY : ZP 33, ZP 40, ZP 31, ZP 30, ZP 29, ZP 28, ZP 20, ZH 2, ZP 6, ZP 38 ; MENNEVRET : B 617, C 173, B 615, B 616, C 217, C 204, B 619, D 4, D 5, ZA 6, ZA 7, B 609, C 149, C 185, C 191, C 205, C 172, C 160, C 174, C 186, C 184, C 218, C 264, C 275, C 284, C 110, C 109 ; Grougis : ZL 36, ZD 62, ZN 15, ZC 15, ZD 61, ZD 32, ZO 53, AB 169, AB 170, ZD 19, AB 29, ZH 3, ZL 1, ZM 16, ZN 4, ZN 9, ZD 40, ZN 8, ZN 44, ZI 9, ZN 1, ZN 10 ; PETIT VERLY : B 10, B 256, B 255, B 259, B 260, B 238, B 239, A 20, A 22, A 21, A 25, B 317, B 20, B 28, ZA 4, B 9, B 8, B 100 provenant de l'exploitation de Monsieur DHIRSON Gilles à GROUGIS.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

R32-2020-04-28-012

Contrôle des structures - Autorisation expresse - HUBIER Maxime



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-231 Réf DRAAF: 231 Monsieur HUBIER Maxime

5 Grande Rue 02130 DRAVEGNY

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HUBIER Maxime à DRAVEGNY enregistrée complète le 20 novembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 78 ha 56 a 98 ca ;

Considérant que Monsieur HUBIER Maxime exploite 13 ha 26 a 30 ca ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HUBIER Maxime sera, après opération, de 91 ha 83 a 28 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er : Monsieur HUBIER Maxime à DRAVEGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de COULONGES-COHAN, COURVILLE et DRAVEGNY d'une contenance de 78 ha 56 a 98 ca cadastrées pour COULONGES-COHAN: ZC 1 ; pour COURVILLE : ZP 1, ZR 47 ; pour DRAVEGNY : ZD 1, B 97, C 3, C 9,C 13, C 14, C 24, C 27, C 32, C 39, C 55, C 56, C 58, C 59, C 60, C 61, C 66, C 74, C 77, C 79, C 82, C 83, C 142, C 144, C 146, C 147, C 175, C 176, C 178, C 179, C 181, C 186, C 192, C 198, C 202, C 204, C 205, C 213, C 232, C 233, C 239, C 241, C 262, C 440, C 460, C 486, C 500, C 506, C 511, C 550, D 44, D 45, D 51, D 56, D 57, D 61, D 66, D 87, D 88, D 89, D 90, D 94, D 95, D 96, D 98, D 99, D 131, ZC 104, ZC 105 provenant de l'exploitation de Monsieur HUBIER Denis à DRAVEGNY.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-013

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA DU SART



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-245 Réf DRAAF: 150 SCEA DU SART

3 Chemin des Bas Prés 02800 ANGUILCOURT LE SART

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 158 ha 10 a 30 ca ;

Considérant que la constitution de la SCEA DU SART;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA DU SART sera, après opération, de 158 ha 10 a 30 ca;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er : La SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de ANGUILCOURT LE SART, VERSIGNY, COURBES, LA FERE, ROGECOURT, DANIZY d'une contenance de 158 ha 10 a 30 ca cadastrées pour ANGUILCOURT LE SART : ZN 7, ZN 8, ZN 10, ZN 11, ZI 9, ZI 12, ZI 13, ZI 14, ZO 2, ZO 5, ZP 42, ZP 43, ZP 13, ZP 10, ZP 34, ZP 70, ZP 31, ZP 32, ZP 33, ZP 29, ZP 30, ZP 23, ZP 24, ZP 26, ZP 27, ZP 28, ZP 54, ZP 72, ZR 62, ZO 22, ZB 38, ZS 25, ZT 13, ZS 20, ZV 29, ZV 21, ZV 31, ZV 36, ZV 38, ZT 11, ZP 50, ZR 51, ZV 19, ZR 49, ZT 14, ZT 17, ZT 18; pour VERSIGNY: ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 129, ZB 28, ZB 29, ZB 100, ZB 102, ZB 80, ZB 46, ZB 38; pour COURBES : ZH 7; pour DANIZY : AD 168, AD 179, AD 181, AH 49, AH 58, AH 60, AH 141, AH 168, AI 15, AI 16, AB 254, AD 186, AH 23, AH 31, AH 41, AH 192, AH 202, AH 229, AH 232, AI 57, AI 59, AH 72; pour LA FERE : AB 2, AB 3; pour ROGECOURT : AC 37, ZA 6, ZA 7 pour une surface totale de 158 ha 10 a 30 ca de provenant de l'exploitation de la SCEA LEQUEUX PERE ET FILS à ANGUILCOURT LE SART.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-014

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA GAUTIER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-239 Réf DRAAF: 151 **SCEA GAUTIER**

4 rue du Vieux Tilleul - Auclaine 02330 MONTLEVON

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GAUTIER à MONTLEVON enregistrée complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 121 ha 65 a 81 ca ;

Considérant la constitution de la SCEA GAUTIER;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 12 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA GAUTIER sera, après opération, de 121 ha 65 a 81 ca ;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er : La SCEA GAUTIER à MONTLEVON **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de ESSISES, CHEZY SUR MARNE, CONDE EN BRIE, VIFFORT, MONTLEVON, PARGNY LA DHYS, SAACY SUR MARNE (77), SAINT CYR MORIN (77), LA TRETOIRE (77) d'une contenance de 121 ha 65 a 81 ca cadastrées pour ESSISES : XB 5, XB 17, ZH 3, ZE 19, ZE 57, ZE 58, ZE 59, ZE 68, XB 14, XB 10, ZE 17, XB 9, XB 13, ZE 7, ZE 13 ; pour CHEZY SUR MARNE: ZL 28, ZL 29 ; pour CONDE EN BRIE : ZC 37, ZC 91, ZC 72, ZC 73 ; VIFFORT : ZK 19, ZK 78, ZK 79 ; pour MONTLEVON : D 1420, D 1421, D 318, D 1431, ZC 140, ZC 224, ZS 159, ZT 18, ZT 21, ZT 24, ZT 26, ZT 27, ZT 31, ZT 34, ZC 209, ZC 216, ZC 210, ZK 102, ZK 267, ZK 306, ZK 314, ZK 315, ZT 36, ZT 37, ZT 45, ZT 53, ZT 56,B 982, ZC 141, ZC 143, ZC 240, C 982, C 981, ZC 199 ; pour PARGNY LA DHYS : ZK 1 ; pour SAACY SUR MARNE : F 18, F 22, F 70, F 71, F 989, F 990, F 936, F 937,F 1005, F 960, G 419, G 484, G 488, F 78, F 79, F 75, F 81, F 82, F 83, F 87, F 88, F 80, F 49, F 53, F 58, F 60, F 47, F 48, F 55, F 59, F 233, F 234, F 237, F 249, F 251, F 252, F 254, F 260, F 268, F 255, F 256, F 257, F 258, F 259, F 267, F 36, G 492, G 424, G 428, G 427, F 946, F 947 ; pour SAINT CYR MORIN ; ZC 8, ZC 12, ZC 13, ZC 14 ; pour LA TRETOIRE : Z 31 provenant de l'exploitation de Monsieur GAUTIER Michel à MONTLEVON.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2020-04-28-015

Contrôle des structures - Autorisation expresse - SCEA MACAIGNE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-241 Réf DRAAF: 152 SCEA MACAIGNE

2 Ferme de Trémont 02120 NOYALES

Amiens, le 28 avril 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MACAIGNE à NOYALES enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 103 ha 86 a 54 ca ;

Considérant que la constitution de la SCEA MACAIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 18 février 2020 ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA MACAIGNE sera, après opération, de 103 ha 86 a 54 ca;

DRAAF Hauts de France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

Article 1er : La SCEA MACAIGNE à NOYALES **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de NEUVILETTE, NOYALES, WASSIGNY, CHAOURSE, BERBOT, HAUTEVILLE, d'une contenance de 103 ha 86 a 54 ca cadastrées pour NEUVILETTE : ZE 14 ; pour NOYALES : ZB 1, ZB 10, ZB 12, ZC 5, ZC 17, ZC 18, ZC 10, ZH 45, ZH 50, ZH 49, AB 131, AB 137, ZE 23, ZH 33, ZC 8, ZC 19, ZC 45, ZD 4, ZI 21, ZI 22, ZI 42, ZI 43, ZE 25, ZC 9 ; pour WASSIGNY : A 137, A 289, A 318, A 333, A 890, ZA 19, A 93, A 97 ; pour CHAOURSE : ZD 52, ZL 23, ZL 22, ZD 51 ; pour BERNOT : YM 6, YM 7, YM 11 ; pour HAUTEVILLE : ZC 87, ZC 99, ZD 34, ZD 56 provenant de l'exploitation de Monsieur MACAIGNE Philippe à NOYALES.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. dans les conditions susmentionnées.